

"Fort de tabac" : l'éditeur de "La Liberté" se défend

Autor(en): **Baeriswyl, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1972)**

Heft 172

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1015833>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

«Fort de tabac»: l'éditeur de «La Liberté» se défend

Monsieur le rédacteur,

Dans le numéro 170 de «Domaine public» portant la date du 16.3.1972, vous avez publié, sous le titre «Fort de tabac», un texte où «La Liberté» et son éditeur, l'Imprimerie et Librairies Saint-Paul S.A., sont désignés d'une manière fautive et malveillante.

En vertu de la loi vaudoise sur la presse du 14 décembre 1937, Titre III, articles 14 à 22, nous vous prions d'insérer «intégralement, d'un seul contexte, sans modification ni interpolation», dans la même partie du prochain numéro de votre publication et dans les mêmes caractères que l'article qui la motive, la réponse ci-après :

1. Engagé à titre de stagiaire-journaliste par lettre du 11 décembre 1970, Monsieur Michel Sudan a accepté, par lettre du 15 décembre 1970, aussi bien les conditions d'engagement fixées par l'éditeur que les prescriptions du Règlement romand de formation professionnelle URJ-APS. Le contrat d'engagement prévoyait également la possibilité d'accomplir un stage auprès d'une autre rédaction.
2. Lors d'un entretien en automne dernier, il fut convenu avec Monsieur Sudan d'entreprendre des démarches auprès de la *National Zeitung* à Bâle en vue de l'organisation de son stage extérieur. L'éditeur de «La Liberté», par lettre du 30 décembre 1971, l'avisait alors qu'une demande avait été adressée dans ce sens à la *National Zeitung*. Il précisa également qu'il prorogerait le contrat d'engagement comme stagiaire jusqu'à la date d'inscription de Monsieur Michel Sudan au Registre professionnel de l'Association de la presse suisse.
3. Par lettre du 29 février 1972, les conditions du séjour de Monsieur Sudan à la *National Zeitung* étaient précisées. Elles prévoyaient

aussi que son traitement et les charges sociales seraient entièrement assurés par la société editrice de «La Liberté», qui reste ainsi son employeur jusqu'à la fin du dit stage à Bâle. Le même jour, lors d'un entretien avec le rédacteur en chef et l'éditeur de «La Liberté», Monsieur Sudan se déclara enchanté de faire son stage à Bâle. Il se présenta, comme convenu, le 13 mars 1972 à la rédaction de la *National Zeitung*, acceptant ainsi les propositions que lui avait faites l'éditeur dans sa lettre précitée.

4. Enfin, par cette même lettre, l'éditeur a fait savoir à Monsieur Michel Sudan qu'il maintenait sa décision du 30 décembre 1971 de ne pas prolonger davantage son emploi comme stagiaire. Le contrat prendrait donc fin avec la date de publication de l'inscription au registre professionnel, prévue dans le courant du mois d'avril 72. L'éditeur l'avisait qu'il appliquerait l'art. 336 b du Code des obligations, prévoyant un délai de congé de 2 mois, ce délai coïncidant d'ailleurs avec la date de publication de l'inscription au R.P.
5. Nous avons effectivement rappelé à Monsieur Sudan l'art. 15 du Règlement pour la formation professionnelle des journalistes qui stipule que «le stagiaire s'abstient de toute activité de nature à léser ou à compromettre les intérêts et le bon renom du journal. Il observe la plus grande discrétion sur l'activité du journal qui l'emploie. Cette obligation subsiste même après la fin des relations de travail».
6. Aucun reproche n'a été adressé à Monsieur Sudan par son employeur ou son rédacteur en chef, ni par quiconque à «La Liberté», en raison de sa présence au Congrès du Parti socialiste. En réalité, Monsieur Sudan a été délégué comme journaliste de «La Liberté» avec mission — qu'il a accomplie — d'en assurer le compte rendu.
7. Monsieur Pierre Glasson, dans une lettre du 15 mars 1972, adressée au comité «Pro Fribourg», a prié que l'on prenne note qu'il n'a

jamais eu de contact avec M. Hugo Baeriswyl, directeur de l'Imprimerie Saint-Paul, ni avec quiconque de la dite société, au sujet de cette affaire.

8. Au vu de ce qui précède, on ne saurait, sans léser la vérité, parler de congédiement du jour au lendemain, puisque Monsieur Sudan doit se trouver actuellement à Bâle, accomplissant son stage désiré par lui-même. L'éditeur a entièrement respecté les conditions du contrat d'engagement et du Code des obligations. Il a même fait preuve de beaucoup de compréhension et de bienveillance à l'égard de Monsieur Michel Sudan.
9. Pour votre information personnelle, nous tenons à votre disposition les documents auxquels il est fait mention dans notre lettre. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le rédacteur, nos salutations distinguées.

IMPRIMERIE SAINT-PAUL

Le directeur :

H. Baeriswyl

Michel Sudan: ce qu'il fallait dire

Bien que je n'aie pas participé à la rédaction de l'article intitulé «Fort de tabac», je tiens à apporter les précisions suivantes :

1. Stage à la *National Zeitung* : lorsque j'en acceptai les conditions, je ne connaissais ni le contenu exact des pourparlers entre MM. Kuhn et Baeriswyl, ni la situation de la *National Zeitung*. Or, il s'est révélé par la suite que le journal bâlois était en pleine transformation (passage de 4 à 5 colonnes) et qu'aucun de ses rédacteurs ne pouvait prendre en charge un stagiaire de surcroît de langue maternelle française. J'appris aussi que M. Kuhn n'avait pas caché à M. Baeriswyl ces difficultés qui ôtaient à un séjour déjà très court ce qui lui restait de profit.